

**Direction des installations industrielles et de
recherche, laboratoires, usines,
démantèlements, déchets et transports**
Référence courrier : CODEP-LUT-2026-057899

**Madame la Directrice du CEA de Marcoule
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Montrouge, le 9 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 29 septembre 2026 sur le thème de la « surveillance de
intervenants extérieurs et des fournisseurs »

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2026-0375

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de
base

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1],
concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection du site du CEA de Marcoule sur le
thème de la « surveillance des intervenants extérieurs et des fournisseurs » a eu lieu le 29 septembre 2026.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations
qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 septembre 2026 du centre de Marcoule a porté sur la surveillance des intervenants extérieurs
et des fournisseurs.

Vos représentants ont présenté la formation mise en place depuis 2025 à l'attention du personnel du CEA
concernant la surveillance des intervenants extérieurs. Ils ont également présenté les contrôles de second niveau
réalisés par le centre sur ce même sujet ainsi que le fonctionnement du comité de suivi des fournisseurs,
nouvellement mis en place par la Direction des énergies (DES).

Les inspecteurs se sont d'abord intéressés au contrôle de second niveau réalisé par la cellule de sûreté nucléaire,
sécurité et qualité du centre de Marcoule (CSNSQ) sur le risque de fraude dans le cadre de la construction et de
la mise en service d'équipements neufs sur l'INB n° 71, Phénix. Les inspecteurs ont pu voir les recommandations
faites par la CSNSQ et leur bonne prise en compte par l'installation, ce qui n'appelle pas de remarque.

Les inspecteurs ont examiné la trame du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), notamment les dispositions relatives à la surveillance des intervenants extérieurs. Ils ont également examiné, par sondage, les modalités de surveillance des fournisseurs au travers du suivi des points d'arrêt définis dans les listes des opérations de fabrication et de contrôle (LOFC) et les listes des opérations de montage et de contrôle (LOMC) relatives à la boîte à gants de dépotage mise en place dans le cadre du traitement des solutions d'uranium de l'INB n° 148, Atalante.

Les inspecteurs ont également assisté au contrôle, réalisé par un prestataire, du bon fonctionnement des détecteurs automatiques d'incendie (DAI) de l'installation.

Les inspecteurs relèvent favorablement la mise en place d'une formation relative à la surveillance des intervenants extérieurs ainsi que la mise en place d'un comité de suivi des fournisseurs. Ces dispositions constituent des éléments encourageants dans le renforcement du dispositif de surveillance des intervenants extérieurs et des fournisseurs.

Toutefois, les inspecteurs ont identifié plusieurs axes d'amélioration.

En particulier, l'examen des LOFC et des LOMC a mis en évidence des insuffisances en matière de traçabilité et de rigueur dans leur renseignement. Ce constat appelle une vigilance particulière de la part des inspecteurs, d'autant qu'une situation similaire avait déjà été relevée lors de l'inspection réalisée en 2025.

Les documents examinés ne présentent notamment pas toujours un caractère suffisamment autoportant pour permettre de retracer, de manière fiable, les opérations réalisées et les contrôles effectués.

Enfin, concernant le processus de suivi des écarts détectés par l'exploitant ou par les intervenants extérieurs. Les modalités de détection et de remontée par les intervenants extérieurs devront être améliorées.

I. Demandes à traiter prioritairement

Sans objet

II. Autres demandes

Traçabilité des activités importantes pour la protection

Les inspecteurs ont examiné par sondage plusieurs points d'arrêt de la LOMC relative la boîte à gants de dépotage mise en place dans le cadre du traitement des solutions d'uranium de l'INB n° 148, Atalante. L'un de ces points d'arrêt concernait la mise en place par l'intervenant extérieur d'une vitre en verre triple épaisseur. La ligne de la LOMC, étape 11.3 concernant cette mise en place était validée et signée tandis que vos équipes nous ont expliqué que le verre s'était fissuré à l'occasion de cette mise en place et que le remplacement de cette vitre a pris plusieurs mois. Ces éléments n'apparaissent pas dans la LOMC, ni dans le système de gestion des écarts et des anomalies du CEA tandis qu'il a été tracé dans le système de management intégré de l'intervenant extérieur.

Du fait de cette fissuration, le point d'arrêt de l'étape 11.4 concernant le raccordement du procédé double enveloppe n'a pas été levé. L'étape 11.4 était un point d'arrêt et il était explicitement indiqué dans la LOMC que le raccordement ne pouvait pas débuter tant que cette étape n'était pas validée. Toutefois les inspecteurs ont observé que les étapes suivantes avaient été réalisées.

L'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Il prévoit également que les documents et enregistrements soient tenus à jour, aisément accessibles et lisibles.* ».

Demande II.1 : Tracer dans les documents utilisés pour le suivi de la réalisation et du contrôle des activités importantes pour la protection (AIP), notamment la LOMC, l'écart relatif à la fissuration de la vitre triple épaisseur de la boîte à gants. Examiner les conséquences de cet écart sur les étapes déjà validées de la LOMC. Justifier le non-respect du point d'arrêt de l'étape 11.4.

Demande II.2 : Prendre des dispositions pour améliorer la remontée des écarts par les intervenants extérieurs, conformément à l'article 2.6.1 de l'arrêté [2].

Demande II.3 : Prendre les dispositions nécessaires afin que les documents utilisés pour assurer la traçabilité de la réalisation et du contrôle des activités importantes pour la protection, notamment les LOFC et les LOMC, soient renseignés de manière rigoureuse et reflètent l'état réel de l'installation. Veiller notamment à ce que ces documents présentent un caractère suffisamment autoportant pour permettre de retracer les opérations réalisées, les contrôles effectués, leurs résultats ainsi que les éventuelles anomalies constatées.

Documentation nécessaire à la réalisation des AIP

Les inspecteurs ont examiné l'étape 6.1 de la LOMC relative au serrage du châssis de la boîte à gants de dépotage. Ils ont consulté le procès-verbal de réalisation de cette opération, renseigné comme conforme, qui mentionnait une valeur de couple de serrage de 135 N.m. Toutefois, la note de calcul relative à la boîte à gants prescrit un couple de serrage de 125 N.m.

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que cette note de calcul ne figurait pas parmi les documents de référence mentionnés dans le procès-verbal de réalisation de l'opération. Il leur a été indiqué que l'opérateur ayant réalisé l'opération avait reçu oralement la consigne relative au couple de serrage et avait mal interprété la valeur qui lui avait été communiquée.

Une fiche d'écart et d'amélioration a été ouverte à la suite de ce constat. Celle-ci prévoit notamment le desserrage en croix des assemblages concernés, leur resserrage à la valeur prescrite de 125 N.m ainsi que le marquage des assemblages.

Demande II.4 : Transmettre à l'ASNR le procès-verbal faisant suite au serrage à 125 N.m et au nouveau marquage des éléments du châssis de la boîte à gants de dépotage. Préciser les dispositions mises en place afin de limiter le recours à des consignes orales et de garantir que les opérateurs disposent, lors de la réalisation des opérations, des documents de référence nécessaires à leur bonne exécution.

Demande II.5 : Prendre les dispositions pour que les documents nécessaires à la réalisation et au contrôle des activités importantes pour la protection soient tenus à jour et soient aisément accessibles aux personnes chargées de leur réalisation, de leur contrôle ou de leur surveillance.

III. Observations

Sans objet

*

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur des installations industrielles et
de recherche, laboratoires, usines, démantèlements,
déchets et transports

Signé

Bastien DION